

LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE CE PROTOCOLE.

LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.

EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
DANS L'AFFAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À LA
FIXATION DES PRIX DES PORTES INTÉRIEURES MOULÉES**

INDEX

DÉFINITIONS	2
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS	4
Paiements Directs aux Membres du Groupe visés par le règlement	4
Distribution <i>Cy-près</i>	
LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION	5
Le Formulaire de réclamation	5
Information supplémentaire	6
Ajustements du processus de réclamation et prolongation de la Date limite de dépôt des réclamations	6
Adjudication et paiement des réclamations	7
Fonds résiduel	8
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES AVOCATS DU GROUPE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	9
Pouvoirs de contrôle de la Cour fédérale	9
Communication, langues et traduction	9
Courrier non distribuable	9
Dépenses d'administration	10
Impôts	10
Conservation et traitement des dossiers de réclamation	10
Confidentialité	10

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Protocole de distribution :

- (a) **Formulaire de réclamation** signifie le formulaire qu'un Membre du Groupe visé par le règlement doit remplir et soumettre avant la Date limite de dépôt des réclamations, afin d'être admissible aux indemnités de règlement conformément au présent Protocole de distribution.
- (b) **Date limite de dépôt des réclamations** signifie la date à laquelle les Formulaires de réclamation doivent être soumis pour que les Membres du Groupe visés par le règlement puissent être admissibles aux indemnités de règlement conformément au présent Protocole de distribution, cette date étant fixée à quarante-cinq (45) jours après la diffusion de l'avis informant les Membres du Groupe visés par le règlement du processus de réclamations.
- (c) **Période de réclamation** signifie du 1^{er} mars 2014 au 31 décembre 2018.
- (d) **Avocat du groupe** signifie Siskinds LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (e) **Défenderesses** signifie JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc., JELD-WEN of Canada, Ltd., Masonite International Corporation et Masonite Corporation.
- (f) **Cour fédérale** signifie la Cour fédérale du Canada.
- (g) **Portes intérieures moulées** signifie une porte intérieure constituée d'un cadre en bois ou en carton, d'une âme creuse ou pleine et de deux revêtements de porte composites. Les portes intérieures moulées comprennent les portes simples, les portes pliantes et les portes à guillotine.
- (h) **Montant net du règlement** signifie le montant du règlement global perçu en vertu des Ententes de règlement, plus tout intérêt couru, moins :

- (i) les honoraires et débours des Avocats du Groupe tels qu'approuvés par la Cour fédérale ;
 - (ii) tous les débours, taxes et autres montants encourus ou payables par les Avocats du Groupe pour la mise en œuvre du présent Protocole de distribution, y compris les coûts des avis;
 - (iii) tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus sur les revenus générés par les montants du règlement ; et
 - (iv) toutes autres déductions approuvées par la Cour fédérale.
- (i) ***Achats pertinents*** signifie le prix de vente total payé par un Membre du Groupe visé par le règlement pour des Portes intérieures moulées au Canada durant la Période de réclamation, moins les rabais ou remises, les frais de livraison ou d'expédition et les taxes.
- (j) ***Ententes de règlement*** signifie :
- (i) Le règlement avec Masonite International Corporation et Masonite Corporation du 3 novembre 2023.
 - (ii) Le règlement avec JELD-WEN, Inc., JELD-WEN Holding, Inc. et JELD-WEN of Canada, Ltd. du 27 mars 2024.
- (k) ***Groupe visé par le règlement*** ou ***Membres du Groupe visés par le règlement*** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Portes intérieures moulées au Canada du 1^{er} mars 2014 à [date du jugement autorisant le recours aux fins de règlement contre les défenderesses], à l'exception de :
- (i) chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une des filiales ou sociétés affiliées de cette Défenderesse détient une participation majoritaire et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées ; et
 - (ii) toute personne qui s'exclut valablement et dans les délais de l'action collective conformément à l'ordonnance applicable de la Cour fédérale.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS

Indemnités directes du règlement disponibles pour les Membres du Groupe visés par le règlement

2. Sous réserve du paragraphe 3, afin de faciliter une procédure de réclamation efficace, pour être admissible à recevoir un paiement :
 - (a) le Membre du Groupe visé par le règlement doit être divulgué dans les données de vente des Défenderesses (fournies conformément aux termes des Ententes de Règlement) comme ayant acheté des Portes intérieures moulées directement auprès des Défenderesses au cours de la Période de réclamation;
 - (b) Les Achats Pertinents du Membre du Groupe visé par le règlement doit être supérieur à 400 000 \$; et
 - (c) le Membre du Groupe visé par le règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation valide dans les délais;
3. Si les Avocats du Groupe estiment, après avoir reçu les données de vente des Défenderesses, que la distribution proposée entraînerait une distribution injuste ou déraisonnable des Fonds nets de règlement, les Avocats du Groupe pourront demander des instructions supplémentaires à la Cour fédérale.
4. Si les données de vente ne sont pas disponibles pour l'ensemble de la Période de réclamation, les Avocats du Groupe peuvent utiliser les données de vente fournies (y compris les données de vente en dehors de la Période de réclamation) pour extrapoler les achats au cours de la Période de réclamation.
5. Les Fonds de règlement nets (moins le paiement cy près envisagé au paragraphe 8 ci-dessous) seront distribués aux Membres du Groupe visé par les règlements admissibles sur la base de la valeur des Achats pertinents du Membre du groupe visé par les règlements

admissible par rapport à la valeur totale des Achats pertinents de tous les Membres du Groupe visé par les règlements admissibles. À titre d'exemple, si les achats pertinents d'un Membre du Groupe visé par le règlement s'élevaient à 2 millions de dollars et que la valeur totale des achats pertinents de tous les Membres du Groupe visé par le règlement était de 40 millions de dollars, ce Membre du Groupe visé par le règlement aurait droit à 5 % (2 millions de dollars / 40 millions de dollars) du Fonds de règlement net disponible.

6. Lorsqu'applicable, la valeur des Achats pertinents d'un Membre du Groupe visé par le règlement sera convertie de la devise d'origine en dollars canadiens, au taux moyen de la Banque du Canada pour cette devise durant la Période de réclamation.
7. Les Membres du Groupe visés par le règlement qui demandent une indemnisation doivent divulguer et faire état de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors action collective en rapport avec leurs achats de Portes intérieures moulées, à moins que, dans le cadre de ces procédures ou règlements privés hors action collective, la réclamation du Membre du Groupe visés par le règlement n'ait été entièrement quittancée, auquel cas le Membre du Groupe visés par le règlement sera considéré comme inadmissible à toute autre indemnisation.

Distribution *Cy-près*

8. Considérant que ce ne sont pas tous les Membres du Groupe visés par le règlement qui sont admissibles à un paiement direct, un paiement *cy près* (caritatif) de 100 000 \$ sera fait à Habitat pour l'humanité Canada. Le paiement *cy-près de* 100 000 \$ sera effectué à partir du Montant net du règlement et est sujet à une retenue conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
9. Le paiement *cy-près* doit être diminué des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

LRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculées conformément à l'article 1.(2°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ. c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23 % du paiement *cy-près* sera théoriquement attribué aux Membres du Groupe visés par le règlement au Québec¹.

10. Les fonds *cy-près* doivent être utilisés aux fins divulguées dans la proposition soumise par Habitat pour l'humanité Canada aux Avocats du Groupe et Habitat pour l'humanité Canada doit rendre compte aux Avocats du Groupe de la façon dont les fonds ont été utilisés. Sous réserves du consentement des Avocats du Groupe, les fonds doivent être dépensés dans les deux ans suivant leur réception.

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Le Formulaire de réclamation

11. Les Avocats du groupe enverront à chaque Membre du Groupe visé par le règlement potentiellement admissible un Formulaire de réclamation qui inclut leurs Achats pertinents tels que divulgués dans les données de vente fournies par les Défenderesses conformément aux termes des Ententes de règlement. Le Formulaire de réclamation exigera des Membres du Groupe visés par le règlement de :
 - (a) confirmer le nom et les coordonnées actuelles du Membre du Groupe visé par le règlement ;
 - (b) confirmer les Achats pertinents du Membre du Groupe visé par le règlement tels que divulgués dans les données de vente des Défenderesses en vertu des Ententes de règlement;

¹ 23 % représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, d'après les informations du site Internet de Statistique Canada.

- (c) divulguer si le Membre du Groupe visé par le règlement ou toute entité liée au Membre du Groupe visé par le règlement a reçu une compensation dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés hors action collective et/ou ou a donné une quittance concernant l'un des Achats pertinents et fournir des détails sur la compensation reçue et les réclamations quittancées ; et
- (d) autoriser les Avocats du Groupe à contacter le Membre du Groupe visé par le règlement pour obtenir de plus amples informations ;

Information supplémentaire

12. Les Avocats du Groupe peuvent s'enquérir auprès du Membre du Groupe visé par le règlement si des informations supplémentaires sont requises en lien avec la réclamation. Les Membres du Groupe visés par le règlement disposeront de quatorze (14) jours pour fournir les informations supplémentaires demandées. À défaut, les Avocats du groupe pourront rejeter la réclamation en tout ou en partie.

Ajustements du processus de réclamation et prolongation de la Date limite de dépôt des réclamations

13. Les Avocats du Groupe peuvent prolonger la Date limite de dépôt des réclamations et/ou la date limite pour fournir les informations supplémentaires demandées, ou autrement ajuster le processus de réclamation si, à leur avis, cela n'affectera pas négativement l'administration juste et efficace des Fonds de règlement nets.

Adjudication et paiement des réclamations

14. En ce qui concerne chaque Membre du Groupe visé par le règlement qui a déposé un Formulaire de réclamation conformément au présent Protocole de distribution, les Avocats du Groupe devront :
- (a) déterminer si le Membre du Groupe visé par le règlement est admissible pour recevoir des Indemnités directes de règlement conformément aux Ententes de

règlement, aux ordonnances de la Cour fédérale et au présent Protocole de distribution ;

- (b) déterminer le montant total des Achats pertinents du Membre du Groupe visé par le règlement, sur la base des données de vente reçues des Défenderesses en vertu des termes des Ententes de règlement; et
 - (c) déterminer le droit proportionnel du Membre du Groupe visé par le règlement aux Fonds de règlement nets.
15. Les Avocats du Groupe peuvent rejeter une réclamation, en tout ou en partie, lorsque, de l'avis des Avocats du Groupe, le Membre du Groupe visé par le règlement a soumis des informations fausses ou incomplètes.
16. Les Avocats du groupe émettront des avis de décision aux Membres du Groupe visés par le règlement qui ont déposé un Formulaire de réclamation. L'avis de décision informera le Membre du Groupe visé par le règlement de la décision des Avocats du groupe sur les questions énoncées au paragraphe 14 ci-dessus. Lorsque la réclamation est approuvée, les Avocats du Groupe incluront le paiement par chèque.
17. La décision des Avocats du Groupe sera définitive et liera le Membre du Groupe visé par le règlement et ne sera sujette à aucun droit d'appel ou de révision.

Fonds résiduels

18. Dans la mesure où les Montants nets du règlement ne sont pas intégralement versés en raison de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres :
- (a) Sous réserve du paragraphe 19, si le montant est égal ou inférieur à 10 000 \$ CAN, ces sommes devront être versées *cy-près* à Habitat pour l'humanité.

(b) Si le montant est supérieur à 10 000 \$ CAN, des directives supplémentaires de la Cour fédérale seront demandées.

19. Le paiement *cy-près* doit être diminué des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, LRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculées conformément à l'article 1.(1°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, la portion du reliquat (le cas échéant) qui sera allouée aux Membres du Groupe visés par le règlement au Québec sera :

(a) les paiements réels non encaissés par les Membres du Groupe visés par le règlement au Québec; et

(b) 23% de tout autre montant résiduel, excluant les paiements non encaissés par les Membres du Groupe visés par le règlement situés à l'extérieur du Québec.

À titre d'exemple, si le reliquat est de 8 000 \$ CAN, dont 2 000 \$ CAN se rapportent à des paiements non encaissés par les Membres du Groupe visés par le règlement au Québec et 1 000 \$ CAN se rapportent à des paiements non encaissés par les Membres du Groupe visés par le règlement situés à l'extérieur du Québec, le montant payable au Fonds d'aide sera calculé sur la base de 3 150 \$ CAN (2 000 \$ CAN + 23 % de 5 000 \$ CAN).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES AVOCATS DU GROUPE EN TANT QU'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de contrôle de la Cour fédérale

20. Les Avocats du Groupe administreront les Ententes de règlement et le présent Protocole de distribution sous l'autorité et la supervision permanentes de la Cour fédérale et pourront demander des directives à la Cour fédérale si nécessaire.

21. Les Avocats du groupe fourniront tous les rapports concernant l'administration du Protocole de distribution demandés par la Cour fédérale.

Communication, langues et traduction

22. Toutes les communications des Avocats du Groupe à un Membre du Groupe visé par le règlement seront transmises par courrier électronique si une adresse électronique a été fournie, ou par courrier postal si aucune adresse électronique n'a été fournie.
23. Les Avocats du Groupe répondront aux demandes des Membres du Groupe visés par le règlement en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le règlement.
24. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole de Distribution, seule la version anglaise sera prise en considération.

Courrier non distribuable

25. Les Avocats du Groupe n'ont pas la responsabilité de localiser les Membres du Groupe visés par le règlement pour tout courrier retourné aux Avocats du Groupe comme étant non distribuable.
26. Les Avocats du Groupe ont la discrétion, mais ne sont pas tenus, de réémettre un paiement à un Membre du Groupe visé par le règlement qui a été retourné comme étant non livrable, en vertu des politiques et procédures que les Avocats du Groupe jugent appropriées. Tous les coûts associés à la recherche des informations sur l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le règlement ou à la réémission d'un paiement seront déduits des indemnités de règlement de ce Membre du Groupe visé par le règlement.

Dépenses d'administration

27. Les Avocats du groupe peuvent recouvrer toutes les dépenses encourues (telles que les frais de notification, d'affranchissement, les frais de comptabilité pour la préparation des déclarations d'impôts, etc.) à même les montants de règlement.

Impôts

28. Les Avocats du Groupe prendront toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'imposition de frais sur les montants de règlement et paiera tous les impôts sur ces sommes à partir des montants de règlement.

Conservation et traitement des dossiers de réclamation

29. Les Avocats du Groupe conserveront, sur papier ou sous forme électronique, selon ce qu'ils jugeront approprié, les Formulaires de réclamation, les documents relatifs aux Formulaires de réclamation et les documents relatifs à l'administration des réclamations, y compris les données sur les ventes fournies par les Défenderesses, jusqu'à trois (3) ans après que les paiements aient été payés aux Membres du Groupe visés par le règlement, et à ce moment-là, ils détruiront ces documents en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen qui les rendra définitivement illisibles, sauf dans la mesure où ces documents sont nécessaires à des fins fiscales ou réglementaires.

Confidentialité

30. Toutes les informations reçues des Défenderesses ou des Membres du Groupe visés par le règlement sont collectées, utilisées et conservées par les Avocats du Groupe conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LRC 2000 c. 5, aux fins de l'administration du Protocole de distribution, y compris l'évaluation du statut d'admissibilité du Membre du Groupe visé par le règlement en vertu du Protocole de distribution. Les informations fournies par les Défenderesses ou les Membres du Groupe visés par le règlement sont strictement privées et confidentielles et ne

seront pas divulguées sans le consentement écrit exprès de la Défenderesse ou du Membre du Groupe visé par le règlement, selon le cas, sauf en conformité avec les Ententes de règlement, les ordonnances de la Cour fédérale et/ou le présent Protocole de distribution.